



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 55728

Texte de la question

M. Serge Blisko appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des citoyens dans le cadre de la résidence alternée. En effet, les parents qui ont opté pour la garde alternée bénéficient chacun lors de la déclaration de leurs revenus d'une demi-part supplémentaire par enfant à charge. Toutefois, parmi ces foyers, certains, tout en assumant la garde alternée, versent également une pension alimentaire pour leur enfant à leur ex-conjoint, souvent pour compenser un écart de revenu important. Ce versement n'est ni déductible pour le parent donneur ni déclarable pour le parent bénéficiaire. Il se trouve donc que dans le cadre d'une résidence alternée avec versement de pension alimentaire, le parent doit opter soit pour la demi-part supplémentaire soit pour la déduction de la pension alimentaire. Cette situation crée une inégalité d'autant que chaque parent contribue de manière semblable aux charges inhérentes à l'éducation et à l'entretien des enfants. Il lui demande donc s'il compte prendre prochainement les mesures qui permettent aux parents qui ont opté pour la garde alternée d'avoir la possibilité de déduire également les sommes qu'ils versent au titre de la pension alimentaire.

Texte de la réponse

Conformément aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, un même enfant ne peut ouvrir droit à la fois à un avantage de quotient familial et à la déduction des pensions alimentaires versées pour son entretien. Dans le cas évoqué dans la question, la charge d'entretien des enfants est présumée également partagée entre les parents et sa prise en compte s'effectue donc normalement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations de quotient familial, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Toutefois, s'il apparaît que l'un des deux parents assume à titre principal la charge des enfants, celle-ci s'appréciant sans tenir compte des pensions alimentaires servies par ailleurs, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux lui sera attribuée, l'autre parent pouvant alors déduire la pension alimentaire qu'il verse éventuellement. Ces principes qu'il n'est pas envisagé de modifier ont été commentés dans l'instruction du 20 janvier 2004 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-3-04.

Données clés

Auteur : [M. Serge Blisko](#)

Circonscription : Paris (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55728

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 666

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2996